



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05798

Numéro SIREN : 750 133 951

Nom ou dénomination : TROIS-S

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2014 sous le numéro de dépôt 77486



1407756903

DATE DEPOT : 2014-08-14
NUMERO DE DEPOT : 2014R077486
N° GESTION : 2012B05798
N° SIREN : 750133951
DENOMINATION : TROIS-S
ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris
DATE D'ACTE : 2014/07/21
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

115471

TROIS-S


Société par actions simplifiée au capital de 14 300 000 €

Siège social : 101 rue de Lille - 75007 Paris

750 133 951 R.C.S. Paris

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Président
O. HUSTL

de commerce de Paris
Acte déposé le
14 AOUT 2014
Sous le N° : 

STATUTS

Mis à jour le 21 juillet 2014

TABLE DES MATIERES

Section I. – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	4
Article 1. – Forme	4
Article 2. – Objet.....	4
Article 3. – Dénomination	4
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	5
Section II. – Apports – Capital social.....	5
Article 6. – Apports	5
Article 7. – Capital social	5
Article 8. – Modification du capital.....	5
Section III. – Actions	5
Article 9. – Forme des actions	5
Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions.....	6
Article 11. – Indivisibilité des actions	6
Section IV. – Cession et transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital.....	6
Article 12. – Forme de la cession	6
Article 14. – Nantissement d’actions.....	6
Section V. – Président de la Société	7
Article 15. – Nomination	7
Article 16. – Durée des fonctions	7
Article 17. – Rémunération.....	7
Article 18. – Pouvoirs	7
Section VI. – Conseil d’administration.....	8
Article 19. – Rôle – Composition	8
Article 20. – Durée des fonctions des administrateurs	9
Article 21. – Délibérations du conseil d’administration	9
Article 22. – Procès-verbaux	9
Section VII. – Décisions collectives des associés.....	11
Article 23. – Règles générales	11

Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée.....	11
Article 25. – Décisions collectives prises par acte	12
Section VIII. – Exercice social – Résultats sociaux	12
Article 26. – Exercice social	12
Article 27. – Résultats sociaux	12
Section IX. – Commissaires aux comptes – Comité d’entreprise	13
Article 28. – Commissaires aux comptes.....	13
Section X. – Prorogation – Dissolution – Contestations	13
Article 30. – Prorogation	13
Article 31. – Dissolution.....	13
Article 32. – Contestations.....	13
Section XI. – Stipulations finales	14
Article 33. – Premier président de la Société	14
Article 34. – Premiers administrateurs	14
Article 35. – Premiers commissaires aux comptes	14
Article 36. – Reprise des engagements.....	14
Article 37. – Publicité	15

SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing.
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la Société est : TROIS-S /

Article 4. – Siège

1. – Le siège social est fixé à Paris (7^{ème}) au 101 rue de Lille
2. – Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6. – Apports

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1^{er}) - , et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1^{er} mars 2012.

3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

4. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 13 650 000 € correspondant à 1 365 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 14 300 000 €. Il est divisé en 1 430 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

SECTION III. – ACTIONS

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11. – Indivisibilité des actions

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

SECTION IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Article 12. – Forme de la cession

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

Article 14. – Nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

SECTION V. – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Article 15. – Nomination

1. – La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Les fonctions de président seront exercées à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. – Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. – Le président est nommé par décision collective des associés.

Article 16. – Durée des fonctions

1. – La durée des fonctions du président est fixée à trois ans. Les fonctions du président prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le président est toujours rééligible.

2. – En cours de vie sociale, le président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3. – Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

4. – En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

5. – Les associés et le conseil d'administration ont le droit de révoquer le président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 17. – Rémunération

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés ou par délibération du conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18. – Pouvoirs

1. – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

2. – Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Le président devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour les actes suivants :

- tout investissement d'un montant supérieur ou égal à 70 000 € ;
- recrutement de tout salarié ou collaborateur dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70 000 € ;
- conclusion de tout accord et/ou contrat de prêt ou de crédit et autres facilités de caisse ;
- fourniture d'avals, cautions et garanties ;
- prise de participation, constitution de filiale, rachat d'entreprise, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit,
- cession d'entreprise, de fonds de commerce, de filiale ou de participation.

4. – Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux, et un rapport sur la gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

5. – Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

SECTION VI. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. – Rôle – Composition

1. – Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

2. – Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, associés ou non.

3. – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux décisions collectives des associés, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. La durée du mandat des membres ainsi nommés est égale à celle restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées en

application du présent 3 sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés.

4. – Le président de la Société est membre du conseil d'administration et le préside.

Article 20. – Durée des fonctions des administrateurs

1. – La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont nommés et révoqués par décisions collectives des associés sont toujours rééligibles.

2. – En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 21. – Délibérations du conseil d'administration

1. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de la Société ou de tout membre du conseil d'administration adressée à tous les autres membres et au président de la Société, une fois par an afin d'arrêter les comptes de la Société pour l'exercice écoulé, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2. – La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

3. – Les réunions sont tenues au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.

4. – Les réunions sont présidées par le président de la Société ou, à défaut, par un administrateur choisi parmi les membres du conseil. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des associés.

5. – Le conseil d'administration peut délibérer sur toutes questions, qu'elles figurent ou non à l'ordre du jour de la réunion.

6. – Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

7. – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Article 22. – Procès-verbaux

1. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs et répertoriés dans un registre coté et

paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

2. – Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

SECTION VII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23. – Règles générales

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du président ;
- g) Nomination et révocation des administrateurs ;
- h) Allocation de jetons de présence aux administrateurs ;
- i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- j) Attribution de jetons de présence.

2. – Toutes autres décisions sont de la compétence du président de la Société, ou du conseil d'administration en application des présents statuts.

3. – Au choix du président de la Société, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

4. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

5. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

6. – Chaque action donne droit à une voix.

Article 24. – Décisions collectives prises en assemblée

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

Article 25. – Décisions collectives prises par acte

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION VIII. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

Article 26. – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 27. – Résultats sociaux

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SECTION IX. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

Article 28. – Commissaires aux comptes

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Article 29. – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits qui leur sont attribués par la loi.

SECTION X. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30. – Prorogation

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 31. – Dissolution

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32. – Contestations

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de [Paris].

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.

SECTION XI. – STIPULATIONS FINALES

Article 33. – Premier président de la Société

1. – Olivier Hibal, demeurant à Paris (75017), 16 rue Saussier Leroy est désigné en qualité de président de la Société pour une durée de trois ans prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice écoulé.

2. – Olivier Hibal, à ce présent, déclare accepter ce mandat et que rien ne s'y oppose.

Article 34. – Premiers administrateurs

Sont nommés administrateurs, pour une durée de six ans prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- a) Robert Gimenez, demeurant 50 avenue du Général Douglas Haig -78000 Versailles,
- b) Casey Slamani, demeurant 48 avenue de la Motte-Piquet -75015 Paris,
- c) Jacques Toupas demeurant 54 boulevard du Général Leclerc - 92200 Neuilly sur Seine.

Article 35. – Premiers commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de six exercices prenant fin à la date de la décision collective des associés qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé :

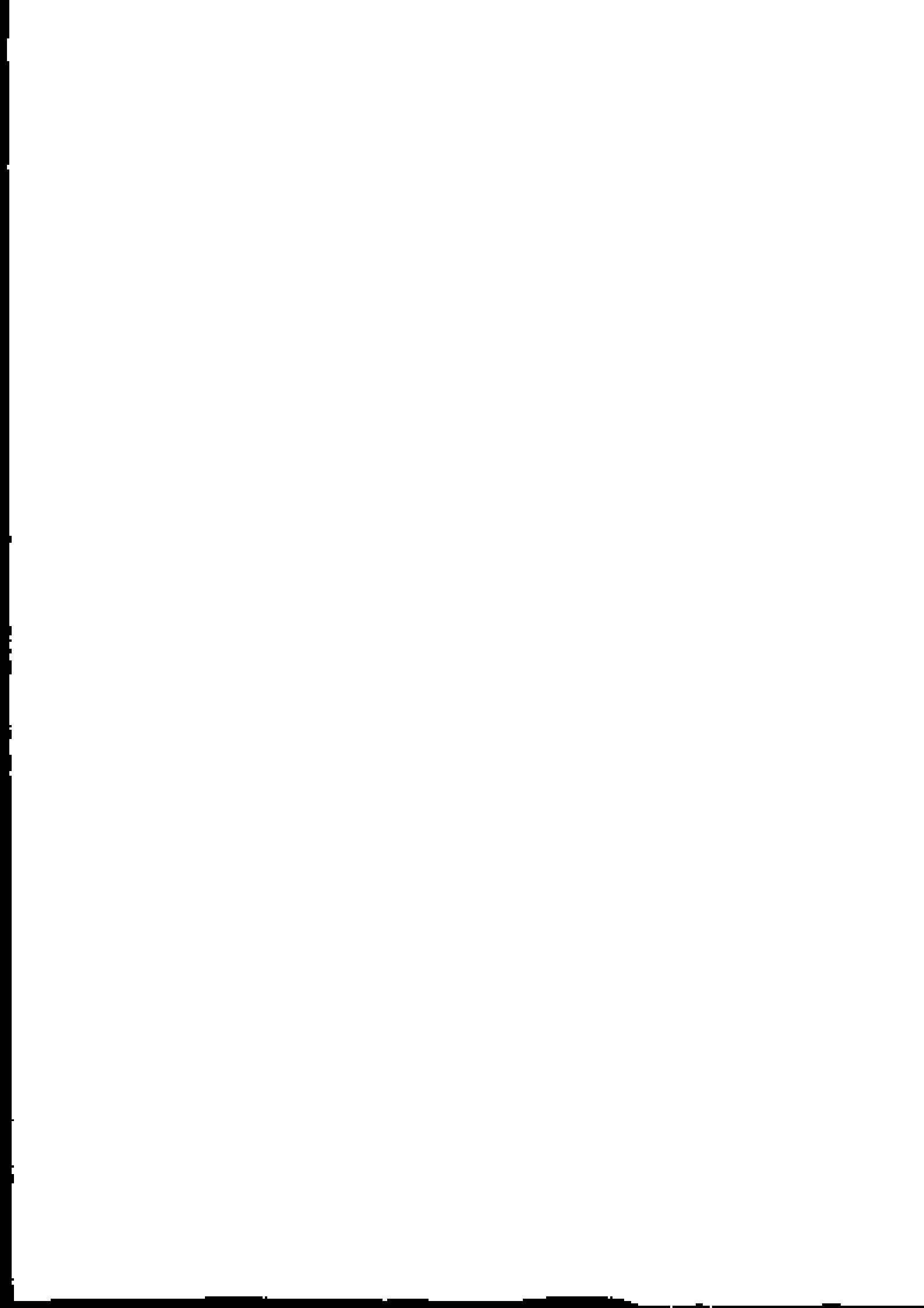
- a) Cagnat & Associés, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- b) Philippe Azencoth, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 36. – Reprise des engagements

1. – Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant, pour

Le conseil d'adm

**Le Président rapp
d'augmenter le ca
de 1 365 000 acti**



- 7°) Décide qu'il n'y a pas de droit de préférence des actionnaires souscripteurs de la première tranche.
- 8) Décide qu'il n'y a pas de droit de préférence des actionnaires souscripteurs de la deuxième tranche.

3°) Décide q
d'autres
résultant
prix de se

4°) Décide e
dispositio

L'assemblée générale
extraordinaire du 15 mars 2011
a adopté les résolutions et
déclarations et fait

Cette résolution